



DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE CENTURI

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2021/01

Arrêté

**portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police
spéciale au président de la communauté des communes du Cap corse**

Le Maire de la commune de CENTURI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L.5211-9-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B_2019_11_13_001 en date du 13 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté des communes du Cap corse conformément à l'article L.5511-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération, en date du 04 juillet 2020 du Conseil Municipal de la commune de Centuri, portant élection de Monsieur Pierre RIMATTEI comme maire ;

Vu la délibération n°2020_02_0001, en date du 13 juillet 2020, du conseil communautaire de la communauté des communes du Cap corse portant élection de Monsieur Patrick SANGUINETTI comme président ;

Considérant que la commune de Centuri est membre de la communauté de communes du Cap corse compétente en matière de réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage et d'habitat ;

ARRETE

Article 1er :

Que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de : réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et d'habitat ne seront pas transférés au Président de la communauté de communes du Cap corse, Monsieur Patrick Sanguinetti.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de ladite communauté.

Fait à CENTURI, le 04 Janvier 2021.

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, étant précisé que présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.